

**MAIRIE DE POISY**  
**Haute-Savoie**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **29 novembre 2016**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 22 novembre 2016

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Collomb, Desire, Naudin, Deglise-Favre, Griot et Dejardin, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Collomb	à	Mme Travostino
M. Desire	à	M. Pellicier
M. Deglise-Favre	à	M. Fournier
M. Griot	à	M. Bruyère

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	23
Votants	:	27

**16-155 - Institution d'un taux de 10,5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement (TA) dans le secteur des « Violettes »**

Monsieur le Maire explique que les actuels équipements scolaires de la commune vont arriver à saturation d'ici 2018/2019. Dans ces conditions, pour poursuivre les objectifs de production de logements prévus notamment par le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération annécienne, et ainsi accueillir de nouveaux poisiens, un troisième groupe scolaire devra être réalisé sur la zone du Quart. Les nouvelles opérations de logements supposent ainsi la construction d'un troisième groupe scolaire, et parmi ces opérations à venir, la commune a identifié la zone des « Violettes » qui présente un potentiel d'environ 101 logements d'une surface taxable totale d'environ 11110 m<sup>2</sup>, ce qui représenterait environ l'arrivée de 202 nouveaux habitants, dont 21 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire. Le groupe scolaire prévu sur la zone du Quart avec une capacité de 300 élèves présente un coût de 6.100.000€, soit environ 20.300€/élève. Aussi, la part affectée à l'opération des « Violettes » s'élèverait à 426.300€.

L'urbanisation de la zone des « Violettes » nécessitera par ailleurs la réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie. Le montant de ces travaux s'élève à 31.250€. Le périmètre des « Violettes » délimité en annexe étant le principal bénéficiaire de ces équipements, 80% de ce montant sera à charge dudit périmètre, ce qui représente ainsi 25.000€.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les constructeurs et aménageurs participent aux coûts des équipements (hormis quelques secteurs sur lesquels des programmes d'aménagement d'ensemble ont été antérieurement institués) via une taxe d'aménagement, dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 15 novembre 2011. Concernant l'opération des Violettes, en raison de l'importance des équipements et des travaux qu'elle engendrera, il apparaît que le taux de 5% ne permettra pas de couvrir les coûts des équipements et travaux précités et il ainsi est proposé de fixer un taux pour la taxe d'aménagement communale de 10,5% pour le secteur des « Violettes » délimité selon le plan ci-joint.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

**VU** la délibération n°11-124 en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

**Considérant** que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

**Considérant** qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur des « Violettes » ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Considérant** que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur des « Violettes » ont été évaluées à 101 logements de type collectif et individuel groupé, en résidence principale, dont 26 logements aidés (soit environ 25 %), représentant une surface taxable d'environ 11110 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

- Réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie, représentant un montant de 31.250 € dont 25.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 426.300€ à charge du périmètre,  
SOIT UN TOTAL DE 451.300€.

**Considérant** que le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné. Que ce taux doit être établi à 10,5 % (voir calculs annexés).

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **décide** d'instaurer sur le secteur des « Violettes » délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 10,5 %.
- **décide** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan et de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

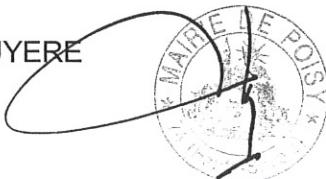
La présente délibération est transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Pierre BRUYERE

Acte certifié exécutoire  
Télétransmis le

01 DEC. 2016



Notifié ou publié le

Pour le Maire, et par délégation,

Le Directeur Général des Services,  
Virginie BOGEY-MERZOUGUI

05 DEC. 2016



## Annexe à la délibération instaurant un taux de 10,5% pour la part communale de la taxe d'aménagement (TA) dans le secteur des « Violettes »

### 1 – L'Opération et ses équipements

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POISY approuvé par le conseil municipal le 05 mars 2007 (et modifié depuis) a créé une zone d'urbanisation future à court terme (1AUh/c6) sur « Les Violettes ». L'ouverture à l'urbanisation de cette zone supposant la réalisation d'équipements publics (réseaux, création de nouveaux équipements scolaires, etc...), il convient d'instaurer sur le secteur des « Violettes » une taxe d'aménagement majorée, le taux de 5% actuellement en vigueur ne permettant pas de couvrir les coûts des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation de cette zone.

L'ensemble de cette zone d'une surface d'environ 1.7 ha fera l'objet d'une opération de logements (environ 101), d'une densité d'environ 70 logements à l'hectare pour la partie en Uh et de 45 logements à l'hectare pour la partie en Uc, et sera de type collectif et individuel groupé.

A ce jour, il n'existe pas sur cette zone un emplacement réservé au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui imposerait qu'un pourcentage minimum de la surface de plancher réalisée sur l'ensemble du secteur réservé devrait être affecté à des logements de type PLS/PLUS/PLAI. Néanmoins, un minimum de 25% de logements sociaux est à envisager sur l'opération. La population nouvelle attendue sur ce secteur est d'environ 202 personnes, dont 21 élèves à scolariser dans le futur groupe scolaire.

Les équipements publics répondant aux besoins de cette opération de 101 logements sont les suivants :

- Réalisation d'un poste de transformation électrique et d'une borne incendie, représentant un montant de 31.250 € dont 25.000€ à charge du périmètre,
- Réalisation d'un troisième groupe scolaire d'une capacité de 300 élèves de 6.100.000€ dont 426.300€ à charge du périmètre,  
SOIT UN TOTAL DE 451.300€.

### 2 – Simulation d'un financement des équipements publics par majoration du taux de la taxe d'aménagement

Le taux majoré de la taxe d'aménagement doit donc conduire à l'égalité suivante : montant TA = 451.300€

L'opération d'une surface taxable (ST) de 11110 m<sup>2</sup> se répartit en :

- 25 % de logements sociaux représentant 2350 m<sup>2</sup> de ST, dont 700 m<sup>2</sup> pour des logements de type PLAI (=exonérés de taxe d'aménagement) et 1650 m<sup>2</sup> pour d'autres type de logements sociaux (qui bénéficient d'un abattement de 50%), soit 26 logements sociaux,
- 75 % de logements en accession libre, soit 75 logements (qui bénéficient d'un abattement de 50% sur les 100 premiers m<sup>2</sup>), représentant 8760 m<sup>2</sup> de ST,
- 85 places extérieures.

Soit T le taux recherché (étant précisé qu'à partir de janvier 2017, la valeur forfaitaire par m<sup>2</sup> de surface taxable sera de 705€ et que la valeur forfaitaire pour une place de stationnement sera toujours de 2000€) :

$$(1650*352.5+7500*352.5+1260*705+85*2000) * T = 451.300$$

D'où T = 10,5 % (arrondi)

Certifié conforme par le Maire et annexé à la  
présente DCM n°16-155  
Le Maire, Pierre BRUYERE

